



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'agriculture et du développement rural

2013/0435(COD)

10.11.2014

AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments
(COM(2013)0894 – C7-0487/2013 – 2013/0435(COD))

Rapporteure pour avis: Daciana Octavia Sârbu

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En janvier 2008, la Commission a proposé une révision de la législation de l'Union sur les nouveaux aliments (2008/0002 (COD)). Toutefois, la procédure législative a échoué au stade de la conciliation essentiellement en raison de désaccords sur l'inclusion d'aliments issus d'animaux clonés dans le cadre du champ d'application du règlement. Au mois de décembre 2013, la Commission a adopté un paquet de mesures révisé sur le clonage d'animaux et les nouveaux aliments.

Le règlement proposé sur les nouveaux aliments ne couvre plus les aliments issus d'animaux clonés, car ce sujet est couvert par une proposition distincte dans le paquet législatif. Votre rapporteure pour avis se félicite de l'exclusion des aliments issus d'animaux clonés du champ d'application de ce règlement et de leur inclusion dans une proposition spécifique, car cela avait été demandé précédemment par la commission de l'agriculture et du développement rural. La proposition ne s'applique pas aux aliments génétiquement modifiés, qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1829/2003¹.

La proposition relative aux nouveaux aliments vise à réviser la législation actuelle sur les nouveaux aliments (règlement (CE) n° 258/97² et le règlement (CE) n° 1852/2001³) en vue de mettre à jour et de simplifier les procédures d'autorisation actuelles et de tenir compte de l'évolution du droit de l'Union. Avec le règlement proposé, la Commission a l'intention de créer un système d'autorisation centralisé, qui devrait garantir plus de sécurité pour les demandeurs d'autorisation pour un nouvel aliment et devrait simplifier et accélérer le processus d'autorisation. Votre rapporteure pour avis convient de la nécessité de simplifier la procédure d'autorisation actuelle, mais maintient que la priorité devrait être accordée à la protection de la sécurité alimentaire et de la santé des consommateurs, à tous les stades de la procédure d'autorisation pour les nouveaux aliments. En outre, conformément au principe de précaution, l'Union devrait fournir à ses citoyens un large éventail de sauvegardes concernant la sécurité des aliments commercialisés dans l'Union.

Dans le cas des aliments traditionnels en provenance de pays tiers, afin d'éliminer toute entrave aux échanges engendrée par la longue procédure d'autorisation actuelle, la proposition introduit également une procédure d'autorisation simplifiée. Si l'innocuité d'utilisation passée dans le pays tiers peut être démontrée et que les États membres ou l'EFSA n'émettent pas d'objection de sécurité, l'aliment pourra alors être commercialisé dans l'Union. Votre rapporteure pour avis considère que les aliments provenant de pays tiers devraient également respecter des normes équivalentes à celles qui sont imposées aux aliments de l'UE.

¹ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

² Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission du 20 septembre 2001 portant modalités d'application relatives à la mise à la disposition du public de certaines informations et à la protection des informations fournies en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 253 du 21.9.2001, p. 17)

Votre rapporteure pour avis croit également que les États membres devraient avoir la possibilité de consulter la Commission et d'autres États membres lorsqu'ils sont en butte à des difficultés pour savoir si un aliment relève du champ d'application de ce règlement, après avoir examiné toutes les informations nécessaires fournies par les opérateurs du secteur alimentaire.

En même temps, lorsqu'elle évalue la sécurité d'un nouvel aliment qui est destiné à remplacer un aliment similaire, l'EFSA doit s'assurer que le nouvel aliment n'engendre pas un désavantage nutritionnel pour le consommateur lorsqu'on le compare avec l'aliment qu'il est censé remplacer.

La Commission propose d'établir la liste initiale des nouveaux aliments autorisés dans l'Union et des aliments traditionnels en provenance de pays tiers au moyen d'un acte d'exécution. Cette liste d'aliments nouveaux est cependant un élément essentiel qu'il convient donc de faire figurer dans l'acte de base (en annexe). Par ailleurs, il faudrait prévoir la possibilité de mettre à jour la liste des nouveaux aliments, en veillant à ce que la procédure ne soit pas aussi longue que pour un acte juridique de base, d'où le recours aux actes délégués.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre des politiques alimentaires de l'Union, il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine *et* des intérêts des consommateurs ainsi qu'un bon fonctionnement du marché intérieur, tout en veillant à la transparence.

Amendement

(2) Dans le cadre des politiques alimentaires de l'Union, il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, des intérêts des consommateurs *et de l'environnement* ainsi qu'un bon fonctionnement du marché intérieur, tout en veillant à la transparence *et à la protection de la santé animale. En outre, il y a lieu d'appliquer le principe de précaution tel qu'il est défini dans le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil^{1a}.*

^{1a} *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de*

la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les normes définies dans la législation de l'Union devraient s'appliquer à tous les aliments mis sur le marché de l'Union, y compris ceux qui sont importés de pays tiers.

Justification

Cet amendement a été adopté par la commission de l'agriculture et du développement rural dans son avis en première lecture sur la proposition de 2008 (2008/0002 (COD)) et il semble opportun de réaffirmer que les normes de l'Union devraient aussi s'appliquer aux aliments importés.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Il y a lieu de préciser et d'actualiser les catégories existantes de nouveaux aliments qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 258/97, en remplaçant les catégories existantes par un renvoi à la définition générale des denrées alimentaires visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.

(5) Il y a lieu de préciser et d'actualiser les catégories existantes de nouveaux aliments qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 258/97.

¹⁵ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient de considérer les aliments et ingrédients alimentaires qui relèvent des catégories suivantes comme des nouveaux aliments au titre du présent règlement: les aliments et ingrédients alimentaires présentant une structure moléculaire primaire nouvelle ou délibérément modifiée; les aliments et ingrédients alimentaires qui se composent de micro-organismes, de champignons, d'algues ou d'autres matériaux d'origine biologique ou minérale ou qui sont produits à partir de micro-organismes, de champignons, d'algues ou d'autres matériaux d'origine biologique ou minérale; les aliments qui contiennent des végétaux ou des parties de végétaux, qui se composent de végétaux ou de parties de végétaux ou qui sont produits à partir de végétaux ou de parties de végétaux, à l'exception des végétaux obtenus par des pratiques de multiplication ou de reproduction traditionnelles et dont l'innocuité de l'utilisation passée en tant que denrée alimentaire dans l'Union est

attestée, lorsque ces pratiques n'entraînent pas de modifications significatives de la composition ou de la structure des aliments ayant une influence sur leur valeur nutritive, leur métabolisme ou leur teneur en substances indésirables; les aliments qui contiennent des insectes ou des parties d'insectes, qui se composent d'insectes ou de parties d'insectes ou qui sont produits à partir d'insectes ou de parties d'insectes;

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'assurer la continuité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97, il convient de continuer à considérer une denrée alimentaire comme nouvelle si sa consommation humaine est restée négligeable dans l'Union avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement, c'est-à-dire avant le 15 mai 1997. Par utilisation dans l'Union, il faudrait également entendre une utilisation dans les États membres, indépendamment de la date de leur adhésion à l'Union européenne.

Amendement

(6) Afin d'assurer la continuité avec les dispositions du règlement (CE) n° 258/97, il convient de continuer à considérer une denrée alimentaire comme nouvelle si sa consommation humaine est restée négligeable ***ou si elle n'était pas commercialisée*** dans l'Union avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement, c'est-à-dire avant le 15 mai 1997. Par utilisation dans l'Union, il faudrait également entendre une utilisation dans les États membres, indépendamment de la date de leur adhésion à l'Union européenne.

Justification

Conséquence des modifications proposées à l'article 2, paragraphe 2, point a).

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les nouvelles technologies appliquées aux procédés de production alimentaire sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les aliments et, partant, sur la sécurité des aliments. Il convient donc de préciser qu'une denrée alimentaire doit être considérée comme un nouvel aliment lorsqu'un procédé de production, qui n'était pas précédemment utilisé à des fins alimentaires dans l'Union, est mis en œuvre pour cette denrée ou lorsque des denrées se composent de nanomatériaux manufacturés, ou en contiennent, conformément à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 2, point t), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

Amendement

(7) Les nouvelles technologies appliquées aux procédés de production alimentaire sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les aliments et, partant, sur la sécurité des aliments *et sur l'environnement*. Il convient donc de préciser qu'une denrée alimentaire doit être considérée comme un nouvel aliment lorsqu'un procédé de production, qui n'était pas précédemment utilisé à des fins alimentaires dans l'Union, est mis en œuvre pour cette denrée ou lorsque des denrées se composent de nanomatériaux manufacturés, ou en contiennent, conformément à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 2, point t), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) En cas de modification sensible du procédé de production d'une substance qui a été utilisée conformément à la directive 2002/46/CE, au règlement (CE) n° 1925/2006 ou au règlement (UE) n° 609/2013, ou en cas de modification de la taille des particules de cette substance, par exemple à travers le recours aux nanotechnologies, il peut y avoir des répercussions sur les denrées alimentaires et, partant, sur la sécurité des aliments. Par conséquent, une telle substance doit être considérée comme un nouvel aliment en vertu du présent règlement et doit être réévaluée d'abord en conformité avec le présent règlement et ensuite en conformité avec la législation spécifique applicable.

Amendement

(9) En cas de modification sensible du procédé de production d'une substance qui a été utilisée conformément à la directive 2002/46/CE, au règlement (CE) n° 1925/2006 ou au règlement (UE) n° 609/2013, ou en cas de modification de la taille des particules de cette substance, par exemple à travers le recours aux nanotechnologies, il peut y avoir des répercussions sur les denrées alimentaires et, partant, sur la sécurité des aliments. Par conséquent, une telle substance doit être considérée comme un nouvel aliment en vertu du présent règlement et doit être réévaluée d'abord en conformité avec le présent règlement, ***après une analyse complète des risques***, et ensuite en conformité avec la législation spécifique applicable.

Justification

Conséquence des modifications proposées à l'article 2, paragraphe 2, point a) i).

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient de faciliter la mise sur le marché de l'Union d'aliments en provenance de pays tiers, lorsque l'innocuité de l'utilisation passée en tant que denrée alimentaire dans un pays tiers a été démontrée. Sont concernés les aliments qui sont consommés dans un pays tiers depuis au moins 25 ans, dans le cadre du régime alimentaire d'une grande partie de la population du pays. Les utilisations non alimentaires et les utilisations autres que dans le cadre d'un régime alimentaire

Amendement

(11) Il convient de faciliter la mise sur le marché de l'Union d'aliments en provenance de pays tiers, lorsque l'innocuité de l'utilisation passée en tant que denrée alimentaire dans un pays tiers a été démontrée. Sont concernés les aliments qui sont consommés dans un pays tiers depuis au moins 25 ans, dans le cadre du régime alimentaire ***quotidien normal*** d'une partie ***significative*** de la population du pays. ***L'évaluation et la gestion de leur sécurité devraient tenir compte de***

normal ne devraient pas être prises en compte pour établir l'innocuité de *l'utilisation* passée en tant que denrée alimentaire.

l'innocuité de *leur utilisation* passée en tant que denrée alimentaire *dans le pays tiers, compte non tenu des utilisations non alimentaires, des utilisations autres que dans le cadre d'un régime alimentaire normal et des utilisations à des fins médicales. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que la structure et les caractéristiques d'aliments issus de pays tiers peuvent varier en fonction des conditions climatiques.*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'évaluation du caractère significatif ou non de la consommation d'une denrée alimentaire par la population d'un pays tiers devrait être fondée sur les informations fournies par les opérateurs du secteur alimentaire et, le cas échéant, étayées par d'autres informations disponibles dans les pays tiers. Lorsque les informations concernant la consommation humaine d'une denrée alimentaire sont insuffisantes, une procédure simple et transparente, à laquelle sont associées la Commission, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'"EFSA") et les opérateurs du secteur alimentaire devrait être mise en place pour collecter ces informations. Des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission afin qu'elle définisse plus précisément les étapes d'une telle procédure de consultation.

Justification

Cet amendement a pour but de clarifier la notion de consommation "significative".

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission, afin qu'elle puisse déterminer si des denrées alimentaires particulières relèvent de la définition des nouveaux aliments et si elles sont dès lors soumises aux dispositions du présent règlement relatives aux nouveaux aliments.

Amendement

supprimé

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'évaluation du caractère négligeable ou non de la consommation humaine d'une denrée alimentaire dans l'Union avant le 15 mai 1997 devrait être fondée sur les informations fournies par les *exploitants* du secteur alimentaire et, le cas échéant, étayées par d'autres informations disponibles dans les États membres. S'ils ne sont pas certains du statut d'un aliment qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché, les *exploitants* du secteur alimentaire devraient consulter les États membres. Lorsque les informations concernant la consommation humaine d'une denrée alimentaire avant le 15 mai 1997 sont inexistantes ou insuffisantes, une procédure simple et transparente – à laquelle sont associés la Commission, les États membres et les *exploitants* du secteur alimentaire – devrait être mise en place pour la collecte de ces

Amendement

(16) L'évaluation du caractère négligeable ou non de la consommation humaine d'une denrée alimentaire dans l'Union avant le 15 mai 1997 devrait être fondée sur les informations fournies par les *opérateurs* du secteur alimentaire et, le cas échéant, étayées par d'autres informations disponibles dans les États membres. S'ils ne sont pas certains du statut d'un aliment qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché, les *opérateurs* du secteur alimentaire devraient consulter les États membres. Lorsque les informations concernant la consommation humaine d'une denrée alimentaire avant le 15 mai 1997 sont inexistantes ou insuffisantes, une procédure simple et transparente – à laquelle sont associés la Commission, les États membres et les *opérateurs* du secteur alimentaire – devrait être mise en place pour la collecte de ces

informations. Des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission afin qu'elle définisse plus précisément les étapes d'une telle procédure de consultation.

informations. Des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission afin qu'elle définisse plus précisément les étapes d'une telle procédure de consultation.

Justification

Le terme "exploitant" n'est pas interprété de la même manière selon les États membres de l'Union. Pour une meilleure sécurité juridique, il convient d'utiliser le terme "opérateur".

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les nouveaux aliments ne devraient être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères établis dans le présent règlement. Les nouveaux aliments devraient être sûrs et leur utilisation ne devrait pas induire en erreur le consommateur. Par conséquent, lorsqu'un nouvel aliment est destiné à remplacer une autre denrée alimentaire, il ne doit pas différer de cette denrée d'une manière qui soit désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel.

Amendement

(17) Les nouveaux aliments ne devraient être autorisés et utilisés que s'ils répondent aux critères établis dans le présent règlement. Les nouveaux aliments devraient être sûrs et ***l'évaluation de leur sécurité devrait reposer sur le principe de précaution, tel qu'établi à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002. En outre,*** leur utilisation ne devrait pas induire en erreur le consommateur. Par conséquent, ***les consommateurs devraient disposer d'informations sur le contenu des nouveaux aliments, sur leurs ingrédients et sur les techniques utilisées lors de leur fabrication. Les exigences en matière d'étiquetage sont donc d'une extrême importance, en particulier si le nouvel aliment est élaboré à l'aide de nouvelles méthodes d'élevage ou de culture, de nouveaux matériaux ou de nouveaux procédés de production. De même,*** lorsqu'un nouvel aliment est destiné à remplacer une autre denrée alimentaire, il ne doit pas différer de cette denrée d'une manière qui soit désavantageuse pour le consommateur sur le plan nutritionnel, ***ni être d'une qualité inférieure.***

Justification

La première partie de cet amendement a été adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural dans son avis en première lecture sur la proposition de 2008 (2008/0002 (COD)) et il semble opportun de réaffirmer ici que le principe de précaution devrait s'appliquer.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient de ne mettre sur le marché ou de n'utiliser des nouveaux aliments destinés à la consommation humaine que s'ils figurent sur une liste de l'Union regroupant les nouveaux aliments autorisés à être mis sur le marché de l'Union (ci-après la "liste de l'Union"). Il y a donc lieu d'établir, ***au moyen d'un acte d'exécution***, une liste de l'Union faisant apparaître les nouveaux aliments déjà autorisés ou notifiés en vertu de l'article 4, 5 ou 7 du règlement (CE) n° 258/97, y compris les conditions d'autorisation existant le cas échéant. ***Étant donné que ces nouveaux aliments auront déjà été évalués en matière de sécurité, qu'ils auront été produits et légalement mis sur le marché de l'Union et qu'ils n'auront fait apparaître aucun risque pour la santé dans le passé, la liste initiale de l'Union devrait être établie au moyen de la procédure de consultation.***

Amendement

(18) Il convient de ne mettre sur le marché ou de n'utiliser des nouveaux aliments destinés à la consommation humaine que s'ils figurent sur une liste de l'Union regroupant les nouveaux aliments autorisés à être mis sur le marché de l'Union (ci-après la "liste de l'Union"). Il y a donc lieu d'établir une liste de l'Union faisant apparaître les nouveaux aliments déjà autorisés ou notifiés en vertu de l'article 4, 5 ou 7 du règlement (CE) n° 258/97, y compris les conditions d'autorisation existant le cas échéant.

Justification

La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels autorisés provenant d'un pays tiers devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen d'actes délégués.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Un nouvel aliment peut être autorisé en actualisant la liste de l'Union conformément aux critères et aux procédures exposées dans le présent règlement. Il convient de mettre en place une procédure qui soit efficace, rapide et transparente. En ce qui concerne les aliments traditionnels qui proviennent de pays tiers et dont l'innocuité passée est attestée, il y a lieu de prévoir une procédure plus rapide et plus simple d'actualisation de la liste de l'Union si aucune objection de sécurité motivée n'est soumise. ***Comme l'adoption de la liste de l'Union suppose l'application de critères définis par le présent règlement, il convient d'octroyer à la Commission les compétences d'exécution y afférentes.***

Amendement

(19) Un nouvel aliment peut être autorisé en actualisant la liste de l'Union conformément aux critères et aux procédures exposées dans le présent règlement. Il convient de mettre en place une procédure qui soit efficace, rapide et transparente. En ce qui concerne les aliments traditionnels qui proviennent de pays tiers et dont l'innocuité passée est attestée, il y a lieu de prévoir une procédure plus rapide et plus simple d'actualisation de la liste de l'Union si aucune objection de sécurité motivée n'est soumise. ***Cette liste devrait être aisément accessible et pleinement transparente. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE, en ce qui concerne la mise à jour de la liste de l'Union.***

Justification

Puisqu'il s'agit de mesures d'application générale qui visent à compléter ou à modifier certains éléments non essentiels du règlement à l'examen, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité FUE, pour mettre à jour la liste.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il y a également lieu de fixer des critères d'évaluation des risques de sécurité liés aux nouveaux aliments. Afin de garantir que les nouveaux aliments sont

Amendement

(20) Il y a également lieu ***de définir clairement et*** de fixer des critères d'évaluation des risques de sécurité liés aux nouveaux aliments. Afin de garantir que les

soumis à des évaluations scientifiques harmonisées, ces évaluations devraient être réalisées par *l'Autorité européenne de sécurité des aliments* (ci-après l'«EFSA»).

nouveaux aliments sont soumis à des évaluations scientifiques harmonisées, ces évaluations devraient être réalisées par *l'EFSA. Cette dernière, qui devrait effectuer ses évaluations en toute transparence, devrait créer un réseau avec les États membres et l'"Advisory Committee on Novel Foods and Processes" (ACNFP, comité consultatif sur les aliments et procédés nouveaux). Toute caractéristique nouvelle susceptible d'avoir une incidence sur la santé devrait faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.*

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Les aliments obtenus à partir d'animaux clonés relèvent du règlement (CE) n° 258/1997 et il est prévu qu'ils soient couverts par la directive à venir relative à la mise sur le marché de denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés. À ce titre, les aliments obtenus à partir d'animaux clonés devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission, afin d'assurer l'uniformité des conditions de mise en œuvre du

supprimé

présent règlement en ce qui concerne la mise à jour de la liste de l'Union par l'ajout d'un aliment traditionnel provenant d'un pays tiers lorsqu'aucune objection de sécurité motivée n'a été soumise.

Justification

La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels autorisés provenant d'un pays tiers devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen d'actes délégués.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) Les compétences d'exécution liées **à la définition d'un «nouvel aliment»**, au processus de consultation visant à déterminer le statut de nouvel aliment, **aux autres mises à jour de la liste de l'Union**, à l'élaboration et à la présentation des demandes ou des notifications en vue de l'inclusion de denrées alimentaires sur la liste de l'Union, aux modalités de vérification de la validité des demandes ou des notifications, ainsi **qu'au** traitement confidentiel des données **et aux dispositions transitoires**, devraient être exercées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²².

²² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(28) Les compétences d'exécution liées au processus de consultation visant à déterminer le statut de nouvel aliment, à l'élaboration et à la présentation des demandes ou des notifications en vue de l'inclusion de denrées alimentaires sur la liste de l'Union, aux modalités de vérification de la validité des demandes ou des notifications, ainsi **qu'aux dispositions relatives au** traitement confidentiel des données, devraient être exercées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²².

²² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.)

Justification

L'amendement est conforme aux changements apportés aux articles relatifs à l'utilisation des compétences d'exécution ou déléguées.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la définition des "nouveaux aliments", l'autorisation d'un nouvel aliment ou d'un aliment traditionnel provenant d'un pays tiers, la mise à jour de la liste de l'Union, ainsi que l'adoption de mesures transitoires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette simultanément, en temps utile et de façon appropriée les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Justification

L'amendement est conforme aux changements apportés aux articles relatifs à l'utilisation des compétences d'exécution ou déléguées.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des dispositions relatives à la mise sur le marché de l'Union de nouveaux aliments en vue *d'assurer* le bon fonctionnement du marché intérieur *tout en garantissant un niveau élevé de* protection de la santé *des personnes et des intérêts des consommateurs.*

Amendement

1. Le présent règlement établit des dispositions relatives à la mise sur le marché de l'Union de nouveaux aliments en vue *de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, des intérêts des consommateurs et de l'environnement, tout en assurant* le bon fonctionnement du marché intérieur, *la transparence, l'encouragement de l'innovation dans le secteur agroalimentaire et, le cas échéant, la* protection de la santé *animale.*

Amendement 21

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive XXX/XX/UE du Conseil relative à la [mise sur le marché de denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés].

Amendement

supprimé

Amendement 22

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Aucun aliment issu d'animaux clonés n'est inscrit sur la liste des aliments nouveaux de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) «nouvel aliment», toute denrée alimentaire dont la consommation humaine était négligeable au sein de l'Union avant le 15 mai 1997, indépendamment de la date d'adhésion des différents États membres, et qui **englobe en particulier**:

a) "nouvel aliment", toute denrée alimentaire dont la consommation humaine était négligeable **ou qui n'était pas commercialisée** au sein de l'Union avant le 15 mai 1997, indépendamment de la date d'adhésion des différents États membres, et qui **relève d'au moins une des catégories suivantes**:

Justification

Cet amendement a pour but de renforcer la sécurité juridique.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – sous-point -i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– i bis) les aliments et ingrédients alimentaires présentant une structure moléculaire primaire nouvelle ou délibérément modifiée;

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – sous-point -i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– i ter) les aliments et ingrédients alimentaires qui se composent de micro-organismes, de champignons, d'algues ou d'autres matériaux d'origine biologique ou minérale ou qui sont produits à partir de micro-organismes, de champignons, d'algues ou d'autres matériaux d'origine biologique ou minérale;

Justification

Cet amendement a pour but de permettre au règlement de s'adapter aux nouvelles technologies mais aussi aux nouveaux aliments entrant sur le marché de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – sous-point -i quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– i quater) les aliments qui contiennent des végétaux ou des parties de végétaux, qui se composent de végétaux ou de parties de végétaux ou qui sont produits à partir de végétaux ou de parties de végétaux, à l'exception des végétaux obtenus par des pratiques de multiplication ou de reproduction traditionnelles et dont l'innocuité de l'utilisation passée en tant que denrée alimentaire sur le marché de l'Union est attestée, lorsque ces pratiques n'entraînent pas de modifications significatives de la composition ou de la structure des aliments ayant une influence sur leur valeur nutritive, leur métabolisme ou leur teneur en substances indésirables;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les denrées alimentaires ***auxquelles est appliqué un*** nouveau procédé de production qui n'était pas utilisé pour la production de denrées alimentaires dans l'Union avant le 15 mai 1997, ***si ce*** procédé entraîne des modifications significatives dans la composition ou la structure de la denrée alimentaire, lesquelles ***ont une influence sur*** sa valeur nutritive, ***sur*** la façon dont la denrée est métabolisée ou ***sur*** sa teneur en substances indésirables;

Amendement

i) les denrées alimentaires ***résultant d'un*** procédé de production qui n'était pas utilisé pour la production de denrées alimentaires dans l'Union avant le 15 mai 1997, procédé ***qui*** entraîne des modifications significatives dans la composition ou la structure de la denrée alimentaire, lesquelles ***affectent*** sa valeur nutritive, la façon dont la denrée est métabolisée ou sa teneur en substances indésirables, ***déterminées à partir d'une analyse des risques***;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) les aliments qui contiennent des insectes ou des parties d'insectes, qui se composent d'insectes ou de parties d'insectes ou qui sont produits à partir d'insectes ou de parties d'insectes;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a – sous-point iii – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– un ***nouveau*** procédé de production, ***tel que visé au point i)***, a été mis en œuvre;

– un procédé de production ***non utilisé pour la production alimentaire dans***

L'Union avant le 15 mai 1997 a été mis en œuvre;

Justification

Cet amendement a pour but de clarifier la proposition.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «innocuité d'utilisation passée dans un pays tiers», le fait que la sécurité de la denrée alimentaire en question a été confirmée par les données relatives à sa composition et par le bilan que l'on peut dresser de son utilisation continue pendant au moins 25 ans dans le régime alimentaire habituel d'une **grande** partie de la population d'un pays, avant toute notification telle que visée à l'article 13;

Amendement

c) "innocuité d'utilisation passée dans un pays tiers", le fait que la sécurité de la denrée alimentaire en question a été confirmée par les données relatives à sa composition et par le bilan que l'on peut dresser de son utilisation continue pendant au moins 25 ans dans le régime alimentaire habituel d'une partie **significative** de la population d'un pays, avant toute notification telle que visée à l'article 13;

Justification

Cet amendement a pour but de clarifier la proposition et le terme " significative " semble plus approprié.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) "animaux clonés", des animaux produits à l'aide d'une méthode de reproduction asexuée et artificielle en vue de produire une copie génétiquement identique ou pratiquement identique d'un animal donné;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Compétences **d'exécution** concernant la définition d'un nouvel aliment à l'article 2, paragraphe 2, point a)

Amendement

Compétences **délégées** concernant la définition d'un nouvel aliment à l'article 2, paragraphe 2, point a)

Amendement 33

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Pour assurer l'uniformité de mise en œuvre du présent règlement, la Commission **peut recourir** à des actes **d'exécution afin de** déterminer si une denrée particulière relève ou non de la définition d'un nouvel aliment, telle qu'elle figure à l'article 2, paragraphe 2, point a).

Amendement

La Commission **est habilitée à adopter** des actes **délégés, conformément à l'article 26 bis, pour** déterminer si une denrée particulière relève ou non de la définition d'un nouvel aliment, telle qu'elle figure à l'article 2, paragraphe 2, point a).

Justification

Il est plus approprié de recourir à des compétences déléguées pour une décision d'application aussi générale que la définition d'un nouvel aliment, qui détermine également le champ d'application du présent règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 35

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les **exploitants** du secteur alimentaire vérifient si les denrées alimentaires qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union relèvent ou non du champ d'application du présent règlement.

Amendement

1. Les **opérateurs** du secteur alimentaire vérifient si les denrées alimentaires qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union relèvent ou non du champ d'application du présent règlement.

Justification

Le terme "exploitant" n'est pas interprété de la même manière selon les États membres de l'Union. Pour une meilleure sécurité juridique, il convient d'utiliser le terme "opérateur".

Amendement 36

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **exploitants** du secteur alimentaire consultent un État membre lorsqu'ils ne sont pas certains qu'une denrée alimentaire qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union relève du champ d'application du présent règlement. Dans ce cas, les **exploitants** du secteur alimentaire fournissent l'ensemble des informations nécessaires, à **la demande de** l'État membre concerné, de façon **qu'il** puisse déterminer **en particulier dans quelle mesure la denrée en question a été consommée dans l'Union avant le 15 mai 1997.**

Amendement

2. Les **opérateurs** du secteur alimentaire consultent un État membre lorsqu'ils ne sont pas certains qu'une denrée alimentaire qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union relève du champ d'application du présent règlement. Dans ce cas, les **opérateurs** du secteur alimentaire fournissent l'ensemble des informations nécessaires à l'État membre concerné, de façon **que celui-ci** puisse déterminer **si une denrée alimentaire entre ou non dans le champ d'application du présent règlement.**

Justification

Les opérateurs du secteur alimentaire doivent communiquer toutes les informations pertinentes relatives au nouveau produit qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché afin qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit ou non d'un nouvel aliment.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin d'établir si un aliment relève du champ d'application du présent règlement, les États membres peuvent consulter la Commission et les autres États membres.

Justification

Lorsqu'un État membre n'est pas certain qu'un aliment relève du champ d'application du règlement, il a la possibilité de consulter la Commission ou les autres États membres.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **La Commission établit et actualise** une liste de l'Union faisant apparaître les nouveaux aliments autorisés à être mis sur le marché de l'Union conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 (ci-après la «liste de l'Union»).

1. Une liste de l'Union faisant apparaître les nouveaux aliments autorisés à être mis sur le marché de l'Union conformément aux dispositions des articles 6 et 8 (ci-après la "liste de l'Union") **figure en annexe.**

Justification

La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels autorisés provenant d'un pays tiers devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen d'actes délégués.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union peuvent être

2. Seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union peuvent être

mis sur le marché de l'Union en tant que tels et utilisés *comme denrées ou ingrédients alimentaires dans les* conditions prévues par la liste.

mis sur le marché de l'Union en tant que tels et utilisés *dans le respect des conditions et des exigences en matière d'étiquetage* prévues par la liste.

Justification

Les nouveaux aliments sont soumis aux exigences en matière d'étiquetage prévues par le règlement (UE) n° 1169/2011.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission met la liste de l'Union à la disposition du public sur son site internet.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) il ne pose aucun risque de sécurité pour la santé humaine, compte tenu des données scientifiques disponibles;

a) il ne pose aucun risque de sécurité pour la santé humaine, **ni, le cas échéant, pour l'environnement**, compte tenu des données scientifiques disponibles **et après application du principe de précaution établi à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002;**

Justification

La première partie de cet amendement a été adoptée par la commission de l'agriculture et du développement rural dans son avis en première lecture sur la proposition de 2008 (2008/0002 (COD)) et il semble opportun de réaffirmer ici que le principe de précaution devrait s'appliquer.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) son utilisation n'induit pas le consommateur en erreur;

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 43

Proposition de règlement Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Établissement initial de la liste de l'Union

Au plus tard le ...²³, la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, la liste de l'Union sur laquelle elle fait inscrire les nouveaux aliments autorisés et/ou notifiés en vertu de l'article 4, 5 ou 7 du règlement (CE) n° 258/97, ainsi que les conditions d'autorisation existant le cas échéant.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure de consultation visée à l'article 27, paragraphe 2.

²³ *Office des publications: veuillez insérer la date: 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Justification

La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels provenant d'un pays tiers autorisés devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen d'actes délégués.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'ajout, la suppression ou la modification *des* conditions, *spécifications* ou *restrictions* qui sont liées à l'inscription d'une substance sur la liste de l'Union.

Amendement

c) l'ajout, la suppression ou la modification *de spécifications ou de conditions d'utilisation, d'exigences d'étiquetage spécifique supplémentaire* ou *d'obligations de surveillance postérieure à la mise sur le marché* qui sont liées à l'inscription d'une substance sur la liste de l'Union.

Justification

La liste des nouveaux aliments de l'Union devrait indiquer clairement quelles conditions ont été énoncées lors de l'autorisation.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Pour toute entrée relative à un nouvel aliment figurant sur la liste de l'Union telle que visée au paragraphe 2, il convient d'indiquer, *selon le cas*, les éléments suivants:

Amendement

3. Pour toute entrée relative à un nouvel aliment figurant sur la liste de l'Union telle que visée au paragraphe 2, il convient d'indiquer les éléments suivants:

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la description du nouvel aliment;

Amendement

a) la description du nouvel aliment *et son procédé de fabrication*;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) le nom et l'adresse du demandeur;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé, afin d'éviter notamment l'apparition d'effets négatifs dans certains groupes de la population, les niveaux de consommation maximale et les risques encourus en cas de consommation excessive;

b) *le cas échéant*, les conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé, afin d'éviter notamment l'apparition d'effets négatifs dans certains groupes de la population, les niveaux de consommation maximale et les risques encourus en cas de consommation excessive;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les exigences d'étiquetage spécifique supplémentaire, dans le but d'informer le consommateur final de toute caractéristique ou propriété de l'aliment concerné, telle que sa composition, sa valeur nutritive ou ses effets nutritionnels ainsi que l'usage prévu de cet aliment, qui fait que ce nouvel aliment n'est plus équivalent à un aliment existant, ou encore de ses répercussions pour la santé de

c) *le cas échéant*, les exigences d'étiquetage spécifique supplémentaire, dans le but d'informer le consommateur final de toute caractéristique ou propriété de l'aliment concerné, telle que sa composition, sa valeur nutritive ou ses effets nutritionnels ainsi que l'usage prévu de cet aliment, qui fait que ce nouvel aliment n'est plus équivalent à un aliment existant, ou encore de ses répercussions

certains groupes de la population;

pour la santé de certains groupes de la population; *si un nouvel aliment se compose d'ingrédients se présentant sous la forme de nanomatériaux manufacturés ou s'il contient de tels ingrédients, cette information est indiquée clairement dans la liste des ingrédients et le nom de ces ingrédients doit être suivi du mot "nano" entre parenthèses;*

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les dispositions relatives à la surveillance postérieure à la mise sur le marché, conformément à l'article 23.

Amendement

d) **le cas échéant**, les dispositions relatives à la surveillance postérieure à la mise sur le marché, conformément à l'article 23.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La procédure d'autorisation de mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union prévue à l'article 8 est lancée à l'initiative de la Commission ou à la suite d'une demande introduite auprès de la Commission par un demandeur.

Amendement

La procédure d'autorisation de mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union prévue à l'article 8 est lancée à l'initiative de la Commission ou à la suite d'une demande introduite auprès de la Commission par un demandeur. **La Commission transmet la demande aux États membres et met celle-ci à la disposition du public sur son site internet.**

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a) le nom et l'adresse du demandeur;

Justification

Cet amendement a pour but d'introduire plus de transparence.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le procédé de production;

Justification

Le procédé de production peut s'avérer particulièrement important pour définir si un aliment donné est nouveau. Voir le considérant 7.

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les preuves scientifiques démontrant que le nouvel aliment ne présente pas de risque en matière de sécurité pour la santé humaine;

c) les preuves scientifiques ***indépendantes et validées par des pairs*** démontrant que le nouvel aliment ne présente pas de risque en matière de sécurité pour la santé humaine, ***la santé animale ou l'environnement;***

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission *peut inviter* l'EFSA à rendre un avis *dans les cas où la mise à jour est susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine*.

Amendement

2. La Commission *transmet la demande recevable à l'EFSA et invite celle-ci* à rendre un avis.

Amendement 56

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La *procédure d'autorisation* de mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et *de* mise à jour de la liste de l'Union *prévue à l'article 8 prend fin avec l'adoption d'un acte d'exécution conformément à l'article 11*.

Amendement

3. La *Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 26 bis, en ce qui concerne l'autorisation* de mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et *la* mise à jour de la liste de l'Union *établie en annexe*.

Justification

La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels autorisés provenant d'un pays tiers devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen d'actes délégués.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, elle tient compte des points de vue des États membres, de l'avis de l'EFSA et de tout autre facteur légitime utile pour la mise à jour envisagée.

Amendement

Elle tient compte des points de vue des États membres, de l'avis de l'EFSA et de tout autre facteur légitime utile pour la mise à jour envisagée.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission sollicite l'avis de l'EFSA, elle lui transmet la demande recevable. L'EFSA adopte son avis dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception d'une demande recevable.

Amendement

L'EFSA adopte son avis dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception d'une demande recevable.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lors de l'évaluation de la sécurité d'un nouvel aliment, l'EFSA détermine, selon le cas:

Amendement

Lors de l'évaluation de la sécurité d'un nouvel aliment, l'EFSA détermine, selon le cas **et conformément au principe de précaution:**

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si la composition du nouvel aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union.

Amendement

b) si la composition du nouvel aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union **non plus que, le cas échéant, pour l'environnement;**

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) si le nouvel aliment censé remplacer un autre aliment n'a pas des propriétés différentes qui engendrent des désavantages nutritionnels pour le consommateur.

Justification

Lorsqu'elle évalue la sécurité des nouveaux aliments, l'EFSA doit s'assurer qu'un nouvel aliment qui remplace un aliment similaire n'a pas des propriétés différentes de l'aliment qu'il remplace susceptibles d'engendrer un désavantage nutritionnel pour le consommateur.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'avis de l'EFSA, la Commission soumet au comité visé à l'article 27, paragraphe 1, un projet d'acte d'exécution mettant à jour la liste de l'Union en prenant en considération:

La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 26 bis, en vue de mettre à jour la liste de l'Union visée à l'article 5, dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'avis de l'EFSA visé à l'article 10, en prenant en considération :

Justification

La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels autorisés provenant d'un pays tiers devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen d'actes délégués.

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) l'avis de l'EFSA;

supprimé

Justification

La mention de l'EFSA au point c) devrait être supprimée, car elle figure déjà dans la partie introductive du paragraphe.

Amendement 64

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 65

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans les cas où la Commission n'a pas sollicité l'avis de l'EFSA conformément à l'article 9, paragraphe 2, le délai de neuf mois prévu au paragraphe 1 commence à courir à compter de la date à laquelle la Commission a reçu une demande recevable conformément à l'article 9, paragraphe 1.

supprimé

Amendement 66

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point - a (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a) le nom et l'adresse du demandeur;

Justification

Cet amendement a pour but d'introduire plus de transparence.

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure applicable aux aliments traditionnels en provenance de pays tiers

Amendement

Procédure **de notification** applicable aux aliments traditionnels en provenance de pays tiers

Justification

Il convient de préciser que les paragraphes suivants renvoient à la procédure de notification applicable aux aliments traditionnels provenant de pays tiers.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission transmet sans délai la notification recevable visée à l'article 13 aux États membres et à l'EFSA.

Amendement

1. La Commission transmet sans délai la notification recevable visée à l'article 13 aux États membres et à l'EFSA **et la met à disposition du public sur son site internet.**

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) si l'innocuité de l'utilisation passée en tant que denrée alimentaire dans un pays tiers est attestée par des données fiables fournies par le demandeur conformément

Amendement

a) si l'innocuité de l'utilisation passée en tant que denrée alimentaire dans un pays tiers, **évaluée à partir de lignes directrices et de critères scientifiques qui seront**

aux articles 13 et 15;

précisés, est attestée par des données fiables fournies par le demandeur conformément aux articles 13 et 15;

Amendement 70

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si la composition de l'aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union.

Amendement

b) si la composition de l'aliment et ses conditions d'utilisation ne présentent aucun risque en matière de sécurité pour la santé humaine dans l'Union **non plus que, le cas échéant, pour l'environnement;**

Amendement 71

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) si le nouvel aliment censé remplacer un autre aliment n'a pas des propriétés différentes qui engendrent des désavantages nutritionnels pour le consommateur.

Justification

Cet amendement a pour but d'introduire plus de sécurité.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai de trois mois à compter de la

Dans un délai de trois mois à compter de la

date de publication de l'avis de l'EFSA, la Commission *soumet au comité visé à l'article 27, paragraphe 1, un projet d'acte d'exécution qui autorise* la mise sur le marché de l'Union de l'aliment traditionnel provenant d'un pays tiers et met à jour la liste de l'Union en prenant en considération:

date de publication de l'avis de l'EFSA, la Commission *est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 bis, pour autoriser* la mise sur le marché de l'Union de l'aliment traditionnel provenant d'un pays tiers et met à jour la liste de l'Union en prenant en considération:

Justification

La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels autorisés provenant d'un pays tiers devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen d'actes délégués.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 74

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Les articles 9 à 12 s'appliquent en cas de retrait d'un aliment en provenance d'un pays tiers de la liste de l'Union ou en cas d'ajout, de suppression ou de modification des conditions, *spécifications* ou *restrictions* qui sont liées à l'inscription d'un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers sur la liste de l'Union.

Amendement

Les articles 9 à 12 s'appliquent en cas de retrait d'un aliment en provenance d'un pays tiers de la liste de l'Union ou en cas d'ajout, de suppression ou de modification *de spécifications ou de conditions d'utilisation, d'exigences d'étiquetage spécifique supplémentaire ou d'obligations de surveillance postérieure à la mise sur le marché* qui sont liées à l'inscription d'un aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers sur la liste de

l'Union.

Justification

Voir article 8, paragraphe 2. Cet amendement a pour but de clarifier la proposition.

Amendement 75

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les informations complémentaires visées au paragraphe 1 ne *lui* sont pas transmises dans *le délai supplémentaire visé audit paragraphe*, la Commission *agit sur la base des informations déjà fournies*.

Amendement

2. Lorsque les informations complémentaires visées au paragraphe 1 ne sont pas transmises dans *les nouveaux délais impartis*, la Commission *ne peut donner un agrément*.

Amendement 76

**Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La Commission, les États membres et l'EFSA prennent les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations qu'ils reçoivent au titre du présent règlement conformément au paragraphe 4, à l'exception de celles qui doivent être rendues publiques afin de protéger la santé humaine.

Amendement

5. La Commission, les États membres et l'EFSA prennent les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations qu'ils reçoivent au titre du présent règlement conformément au paragraphe 4, à l'exception de celles qui doivent être rendues publiques afin de protéger la santé humaine *et animale ainsi que l'environnement*.

Amendement 77

**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les exploitants du secteur alimentaire informent sans délai la Commission de:

supprimé

a) toute nouvelle information de nature scientifique ou technique qui pourrait avoir une influence sur l'évaluation de la sécurité d'utilisation du nouvel aliment;

b) toute interdiction ou restriction imposée par un pays tiers dans lequel le nouvel aliment est mis sur le marché.

Justification

Ce paragraphe a été inséré à tort dans l'article concernant l'obligation de surveillance après la mise sur le marché, alors qu'il s'agit d'une obligation distincte de nature générale, sans lien avec la décision relative à l'obligation de surveillance après la mise sur le marché. Pour que le texte soit clair, ces obligations devraient donc figurer dans un article distinct du règlement.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 bis

Nouvelles informations obligatoires

Les opérateurs du secteur alimentaire informent sans délai la Commission de:

a) toute nouvelle information de nature scientifique ou technique qui pourrait avoir une influence sur l'évaluation de la sécurité d'utilisation du nouvel aliment;

b) toute interdiction ou restriction imposée par un pays tiers dans lequel le nouvel aliment est mis sur le marché.

Justification

Ce paragraphe a été inséré à tort dans l'article concernant l'obligation de surveillance après la mise sur le marché, alors qu'il s'agit d'une obligation distincte de nature générale, sans lien avec la décision relative à l'obligation de surveillance après la mise sur le marché. Pour que le texte soit clair, ces obligations devraient donc figurer dans un article distinct du règlement.

Amendement 79

Proposition de règlement Chapitre 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Sanctions et *procédure de comité*

Amendement

Sanctions et *dispositions générales*

Amendement 80

Proposition de règlement Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une période de sept ans à compter du... *. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de

chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 29, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 81

**Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

supprimé

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par voie de procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat si, dans le respect du délai imparti, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

supprimé

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par voie de procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat si, dans ***le respect du*** délai ***imparti***, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par voie de procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat si, dans ***un*** délai ***de six mois***, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Justification

Cet amendement a pour but de clarifier les délais.

Amendement 84

Proposition de règlement Article 27 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 ter

Réexamen

*Au ... *, et à la lumière de l'expérience acquise, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.*

**JO: prière d'insérer la date: 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Justification

Cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission adressera au Parlement européen et au Conseil un rapport rendant compte de la mise en œuvre de ce texte.

Amendement 85

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission *peut, au moyen d'actes d'exécution*, adopter des mesures transitoires aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27, paragraphe 3.*

3. La Commission *est habilitée* à adopter *des actes délégués conformément à l'article 26 bis, pour adopter* des mesures transitoires aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2.

Justification

Il convient de recourir à des actes délégués, plutôt qu'à des actes d'exécution, pour adopter les mesures transitoires.

Amendement 86

Proposition de règlement Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe

***Liste de l'Union des nouveaux aliments et
des aliments traditionnels autorisés
provenant de pays tiers***

Justification

*La liste initiale de l'Union des nouveaux aliments et des aliments traditionnels autorisés
provenant d'un pays tiers devrait être jointe en annexe du règlement et mise à jour au moyen
d'actes délégués.*

PROCÉDURE

Titre	Nouveaux aliments
Références	COM(2013)0894 – C7-0487/2013 – 2013/0435(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 16.1.2014
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AGRI 16.1.2014
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Daciana Octavia Sârbu 17.9.2014
Examen en commission	23.9.2014 7.10.2014
Date de l'adoption	6.11.2014
Résultat du vote final	+: 26 -: 11 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Clara Eugenia Aguilera García, Richard Ashworth, José Bové, Paul Brannen, Nicola Caputo, Matt Carthy, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Diane Dodds, Norbert Erdős, Beata Gosiewska, Martin Häusling, Anja Hazekamp, Esther Herranz García, Jan Huitema, Peter Jahr, Jarosław Kalinowski, Elisabeth Köstinger, Zbigniew Kuźmiuk, Nuno Melo, Giulia Moi, Ulrike Müller, James Nicholson, Maria Noichl, Marit Paulsen, Marijana Petir, Laurențiu Rebegea, Jens Rohde, Bronis Ropè, Jordi Sebastià, Lidia Senra Rodríguez, Czesław Adam Siekierski, Marc Tarabella, Janusz Wojciechowski, Marco Zullo
Suppléants présents au moment du vote final	Rosa D'Amato, Angélique Delahaye, Michela Giuffrida, Norbert Lins, Momchil Nekov, Sofia Ribeiro